

Arrêt

n° 224 084 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Nouakchott. Vous avez adhéré à l'Initiative de la Résurgence du mouvement Abolitionniste (ci-après IRA) en 2014. Vous viviez chez votre grand frère depuis deux ans à Nouakchott.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Le 28 mars 2015, alors que vous passiez dans le quartier, vous avez été arrêté et emmené au Commissariat du sixième. On vous a reproché de faire partie de l'IRA. Vous avez été détenu une nuit puis libéré le lendemain après intervention de votre frère.

Le 19 septembre 2016, pendant que vous étiez au village où vivent vos parents, à Niabina, un accident de la circulation s'est produit. Un marabout a été tué alors que des ralentisseurs avaient été demandés par la population sur cette route. Fâchés, les habitants ont placé des blocs de pierre sur la route et l'ont bloquée. Alors que vous étiez sur la terrasse en train d'observer ce qu'il se passait, le soir, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Mbagne. Après une semaine, vous avez été transféré à la prison d'Aleg. Le 30 octobre 2016, vous avez été libéré provisoirement à la condition de vous présenter une fois par semaine durant un mois pour signer un document.

Le 3 mai 2017, alors qu'une grève des taximen avait lieu à Nouakchott et que vous vous baladiez dans votre quartier, vous avez été arrêté. Vous avez été accusé de faire partie des personnes qui avaient cassé des véhicules et qui s'étaient rendues coupables de vols. Vous avez été conduit au commissariat Riad avant d'être transféré le 11 mai 2017 à la prison d'Aleg. Le 2 juillet 2017, vous avez été libéré provisoirement, grâce à des démarches entreprises par votre famille et vous aviez l'obligation de vous présenter deux fois par semaine afin de signer un document.

Le 7 juillet 2017, vous avez fui, vous avez quitté Nouakchott et vous vous êtes rendu au village de Niabina. Le 9 juillet 2017, vous avez quitté la Mauritanie par pirogue et vous vous êtes rendu à Dakar où vous êtes arrivé le lendemain. Le 21 juillet 2017, vous êtes venu, par avion, en Belgique où vous êtes arrivé le 22 juillet 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 2 août 2017.

Le 31 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que votre récit manquait de crédibilité sur divers points, notamment vos détentions. La décision mettait également en avant l'absence de crainte en votre chef du fait de vos anciennes activités pour l'IRA. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 30 novembre 2017. Par son arrêt n °211 231 du 18 octobre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général jugeant nécessaire de procéder à des vérifications quant à la réalité des circonstances qui ont provoqué vos arrestations et de déposer des informations complètes et actuelles quant à la situation des militants de l'IRA. Le Commissariat général a jugé utile de vous réentendre à ce sujet.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être emprisonné car vous êtes militant de l'IRA (p.6 entretien personnel du 24 janvier 2019 et pp.20, 21 et 51 de l'entretien personnel du 19 octobre 2017).

Or, relevons tout d'abord que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, concernant votre première arrestation du 28 mars 2015, il y a lieu de constater que vos propos sont confus et divergent d'un entretien à l'autre. En effet, lors de votre entretien du 24 janvier 2019, vous dites avoir été arrêté suite à une réunion de l'IRA et avoir été auditionné sur votre activisme (p.5 du rapport d'entretien). Vous précisez que ceux qui vous ont arrêté savaient que vous étiez membre de l'IRA parce que tout le monde vous connaissait dans le quartier (p.6 du rapport d'entretien). Plus tard

lors du même entretien, vous affirmez avoir été pris lors d'une rafle mais précisez néanmoins avoir été arrêté seul car vous veniez de quitter vos amis. Vous dites encore que la seule personne arrêtée dont vous connaissiez le nom ce jour là se nommait [A.]. Vous poursuivez en prétendant que les policiers ne savaient pas que vous étiez de l'IRA mais qu'ils vous ont fouillé au commissariat et ont trouvé votre carte de membre de l'IRA (p.13 du rapport d'entretien). Par contre, lors de votre entretien du 19 octobre 2017, vous aviez dit avoir été arrêté avec d'autres personnes dont deux de vos cousins dont vous citez les noms (p.13 du rapport d'entretien). Vous avez déclaré également dans un premier temps qu'ils savaient que vous étiez de l'IRA car vous leur aviez dit puis avez changé de version en prétendant qu'à ce moment-là, ils n'ont pas su que vous étiez de l'IRA (pp.11 et 12 du rapport d'entretien) mais ne mentionnez à aucun moment qu'ils ont trouvé votre carte de membre. Notons encore que vous n'aviez nullement mentionné cette arrestation dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers. L'ensemble de ces éléments empêche de tenir pour établies cette arrestation et la garde à vue d'un jour qui s'en est suivie. En outre, dès lors que vous êtes confus sur la manière dont les autorités auraient eu connaissance de votre adhésion à l'IRA, ces éléments remettent également en cause le fait que vous étiez connu de vos autorités comme étant membre de l'IRA à cette période.

Ensuite, quant à votre arrestation du 19 septembre 2016 à Niabina, vos déclarations au sujet des circonstances de cette arrestation sont à nouveau confuses et non concordantes. Ainsi, lors de votre entretien du 24 janvier 2019, vous expliquez avoir été arrêté le jour même de l'accident dans le village. Vous dites que la personne tuée se nommait [T.D.L.], ce qui ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (pp.14 et 15 du rapport d'entretien et Farde Information des pays, articles Internet). En outre, invité à expliquer la situation dans le village ce jour là, vos propos sont restés évasifs, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que vous étiez présent lors de cet incident. Amené à relater les événements survenus dans le village durant cette journée, vous dites seulement que la situation était compliquée et que tout le village est sorti (p.14 du rapport du 24 janvier 2019). Poussé à raconter ce que vous avez vu quand vous êtes sorti, vous dites que vous avez trouvé tout le monde, que des gens pleuraient par-ci par-là et tout le monde était choqué, sans autre détail permettant de conclure que vous avez effectivement vécu cet événement (p.15). Il vous est alors demandé d'en dire davantage, mais vous passez à la suite de votre récit, sans répondre à la question. Au surplus, vous dites que vous étiez chez un ami qui se mariait et habitait près du lieu de l'incident et précisez avoir été arrêté le soir même à votre domicile après être rentré du mariage (p.15) tandis que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez dit que vous n'aviez pu vous rendre au mariage (p.25 du rapport d'entretien). De même, vous ne citez pas les mêmes noms de personnes arrêtées ce jour-là d'un entretien à l'autre alors que vous dites citer les noms de ceux que vous connaissez (p.15 du rapport d'entretien du 24 janvier 2019 et p.25 du rapport d'entretien du 19 octobre 2017). L'ensemble de ces éléments empêche de considérer que vous avez effectivement été arrêté dans les circonstances que vous dites et partant que vous avez été détenu jusqu'au 30 octobre 2016 pour cette raison et accusé d'être parmi les jeunes qui ont cassé le goudron.

A ce propos, le caractère vague et peu spontané de vos déclarations concernant votre détention nous conforte dans l'idée que vous n'avez pas vécu les faits que vous dites.

En effet, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, d'expliquer concrètement en donnant un maximum de détails les conditions dans lesquelles vous aviez été détenu pendant une semaine à la gendarmerie de Mbagne ainsi que la manière dont se déroulaient vos journées, force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins vagues et peu spontanées (voir entretien du 19 octobre 2017, pp. 25, 27, 28). Ainsi, excepté que vous étiez tout le temps dans la même cellule, que vous n'aviez pas le droit de prendre des douches, qu'avoir de quoi manger était un problème et que vous avez été maltraité, vous n'avez rien ajouté d'autre (« c'est tout »). Il en va de même lorsque vous avez été invité, à maintes reprises, à relater de façon détaillée la manière dont s'est déroulée concrètement votre détention à la prison d'Aleg suite à votre transfert, la manière dont vous l'avez vécue et le déroulement de vos journées (voir entretien du 19 octobre 2017, pp. 28, 29). Ainsi, hormis vos repas et les agressions violentes là-bas, vous avez répondu qu'il n'y avait rien d'autre. A nouveau invité à davantage faire part de votre quotidien et d'expliquer vos propos afin que le Commissariat général puisse comprendre les conditions dans lesquelles vous aviez été détenu là-bas, si vous avez ajouté qu'on vous avait proposé un jour d'entretenir des rapports sexuels avec un détenu, que vous restiez dans votre cellule, à nouveau, vous n'avez rien ajouté d'autre. Et, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom ou le surnom de certains de vos trente codétenus qui partageaient votre cellule, vous n'avez pu citer que deux noms.

Concernant votre troisième arrestation, elle ne peut davantage être considérée comme établie.

En effet, vos déclarations concernant les circonstances de cette arrestation sont confuses et inconstantes. Vous dites d'abord avoir été arrêté lors de la grève des taximen le 03 mai 2017 (vous ne vous souvenez plus de la date lors de votre second entretien). Invité à relater les circonstances précises dans lesquelles vous avez été arrêté et le déroulement de cette journée telle que vous l'avez vécue, vous dites être sorti le matin quand vous avez vu que tout le monde manifestait et avoir été attrapé quand les pick up de la police sont venus (p.16). Alors qu'il vous est demandé plus de détails sur la manière dont vous avez vécu cette journée, vous répondez « quand on nous a pris on nous a amenés au commissariat, il y a eu des manifestations partout, le lendemain aussi le matin ». Après que d'autres questions vous ont été posées, vous dites finalement avoir été arrêté dans l'après midi. Invité à décrire ce que vous aviez fait depuis le matin jusqu'au moment de votre arrestation, vous répondez que vous étiez chez vous et regardiez d'en haut les gens qui fuyaient puis êtes allé discuter avec des amis du quartier sous un arbre où vous avez été arrêté. Il vous est alors fait remarquer que vous aviez auparavant précisé être sorti le matin et vous dites que vous étiez sur le goudron le matin et que lorsque les gardes ont lancé les grenades, vous êtes allé discuter avec vos amis sous l'arbre (p.17). Notons que lors de votre entretien du 19 octobre 2017, vous avez expliqué que ce jour là, vous marchiez dans le quartier pour aller chez vous lorsque vous avez été appréhendé par les gendarmes (p.34 du rapport d'entretien). Force est de constater que vos propos ne permettent nullement d'établir que vous avez participé à cette grève et partant, que vous avez été arrêté et détenu pour cette raison.

Vos déclarations concernant la détention qui a suivi cette arrestation ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé (voir audition du 19 octobre 2017, pp. 35, 36, 37, 38), plusieurs fois, d'expliquer concrètement comment votre détention s'est déroulée au commissariat jusqu'au 11 mai 2017, excepté que vous n'aviez pas le droit à la parole, qu'on vous amenait de temps en temps de quoi manger, que vous deviez exécuter les ordres, que vous deviez attendre pour vos besoins naturels et que vous faisiez les tâches ménagères, vous avez répondu que c'était tout et vous n'avez rien ajouté d'autre. De même vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul de vos 20 codétenus environ.

Quant à votre incarcération, durant presque deux mois, à la prison de Dar el Naïm, malgré les nombreuses sollicitations afin que vous puissiez expliciter vos dires, vos déclarations sont restées toutes aussi imprécises et particulièrement peu spontanées (voir audition du 19 octobre 2017, pp. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45). Ainsi, si vous expliquez que, parmi vous, il y avait des criminels, que vous ne dormiez pas bien car des gens fumaient près de vous et prenaient des comprimés, que le matin vous pouviez sortir, que les toilettes étaient dans la cellule, que les gardiens demandaient quelque chose pour que vous puissiez obtenir un téléphone, vous avez répondu que c'était tout. Plus loin, entendu, plusieurs fois, plus en avant sur la manière dont concrètement se déroulaient vos journées, votre vécu, la manière dont vous occupiez votre temps et les évènements qui se sont déroulés lorsque vous étiez en prison, excepté que vous jouiez aux cartes et au football, que les gens fréquentaient des détenus d'autres cellules, que vous étiez discret, que vous priiez Dieu, et qu'un jour un détenu en a tué un autre, vous n'avez pas davantage étayé vos conditions de détention. Et, notons que, lorsque la question vous a été posée, vous ne pouvez citer le nom que de trois des cinquante détenus avec lesquels vous avez partagé toute votre détention. Pour le reste, si vous avez pu expliquer le motif de leur arrestation, vous avez dit ne pas savoir depuis quand ils étaient là et, invité à parler des conversations que vous aviez avec eux, hormis que du caractère pénible de votre détention ou de leur copine ou (sic) « de toute chose », vous n'avez rien ajouté. Vous avez dit ne rien savoir d'autre les concernant.

Quant à la manière dont vous avez pu être libéré provisoirement, derechef, vos déclarations sont imprécises (voir audition du 19 octobre 2017, pp. 47, 48). Ainsi, vous avez expliqué qu'un de vos frères, lequel travaille à la douane, avait permis l'intervention de personnes. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu donner la moindre indication – identité/fonction – quant à ces personnes. D'autre part, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ils ont initié leurs démarches. Enfin, vous n'avez pas pu dire si votre famille avait dû payer ou remettre quoique ce soit à ces personnes en vue de permettre votre libération. Eu égard au caractère lacunaire de vos propos et en l'absence d'informations plus précises, il n'est pas permis de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Mais encore, concernant les circonstances de votre liberté provisoire, une analyse approfondie de vos déclarations a laissé apparaître une contradiction importante. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé qu'après votre libération, vous deviez vous présenter tous les deux jours, que vous deviez signer un document, que vous étiez battu, que vous deviez nettoyer les

toilettes et qu'un jour vous vous êtes enfui avant de vous rendre dans le village de Niabina (voir Dossier administratif, Questionnaire du Commissariat général, Question 5, p. 15). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général (audition du 19 octobre 2017, pp. 49, 50), si vous avez précisé également devoir vous rendre tous les deux jours afin de signer un document, lorsqu'il vous a été demandé de détailler ces deux moments, vous avez expliqué qu'on vous avait demandé de vous assoir, d'attendre, qu'une fois vous aviez dû aller faire des courses et une autre fois acheter du thé, le faire et le servir avant de signer. Vous avez précisé qu'il ne s'était passé rien d'autre lors de ces deux visites. Ce faisant, à aucun moment, vous n'avez évoqué avoir été battu ou avoir dû nettoyer les toilettes.

En conclusion concernant les faits que vous dites avoir vécus au pays à l'origine de votre départ du pays, au vu du caractère imprécis et contradictoire de vos déclarations concernant les circonstances de vos arrestations et vos détentions, il n'est pas permis de considérer ces faits comme établis.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte liée à votre militantisme en faveur de l'IRA, en Mauritanie et en Belgique, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre militantisme actif.

En effet, relevons tout d'abord que si vous dites avoir adhéré au mouvement IRA en 2014, vos propos au sujet de vos activités pour ce mouvement en Mauritanie ne sont pas constants. Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez dit avoir participé à deux manifestations en février 2015 ainsi qu'à des réunions auxquelles vous avez été présent pour la dernière fois le 22 février 2015. Vous avez en outre précisé ne pas avoir eu quoi que ce soit d'autre comme activité pour le parti et ne plus avoir eu d'activité d'aucune nature pour l'IRA après 2015. Or, lors de votre second entretien, vous avez dit avoir participé à environ 6 manifestations de l'IRA, sans toutefois pouvoir préciser lesquelles, et avoir participé aux réunions jusqu'à votre départ (p.12 du rapport d'entretien).

Ensuite, vous vous êtes montré extrêmement confus quant aux circonstances dans lesquelles les autorités auraient été mises au courant de votre adhésion à l'IRA. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous avez dit, après avoir changé de version, que les autorités ne savaient pas que vous étiez de l'IRA mais craignez qu'elles ne soient au courant (pp.11 et 12 du rapport d'entretien). Lors de votre second entretien, comme relevé surpa, vous dites que les autorités savaient que vous étiez de l'IRA lors de votre arrestation de 2015 car vous étiez connu dans le quartier et que votre carte de membre avait été trouvée lorsque vous aviez été fouillé au commissariat. Vous dites également que cette même carte qui vous avait été rendue en 2015, vous a été confisquée lors de votre arrestation de 2016 à Mbagné. Notons qu'il vous a alors été demandé si vous aviez une autre carte de membre et vous avez uniquement mentionné votre carte de l'IRA Belgique. Ce n'est que plus tard lors de l'entretien que vous dites avoir fait refaire une autre carte de l'IRA en juin 2016 et que c'est cette carte que vous avez déposée à l'appui de votre demande, ce qui n'est pas plausible étant donné que vous dites également que votre première carte vous aurait été confisquée lors de votre détention à Mbagné, soit en septembre 2016. En outre, la carte que vous avez fournie à l'appui de votre demande de protection est une carte de soutien à la candidature de Birame Dah Abeid aux présidentielles de 2014 et non une carte de membre.

De plus, soulignons que vos connaissances de l'IRA Mauritanie sont parcellaires. Ainsi, concernant les responsables, vous ne pouvez citer que le président et le secrétaire (p.10 du rapport d'entretien). Notons que vous déclarez que l'IRA est une association légale, ce qui est inexact (voir Farde Information des pays, COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 11 janvier 2019). Dès lors que le refus des autorités d'accorder un statut légal à l'IRA à une implication importante pour l'association, le Commissariat général ne s'explique pas que vous fournissiez une information incorrecte si réellement vous étiez impliqué au sein de cette association.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous étiez un militant actif de l'IRA en Mauritanie, connu comme tel de vos autorités.

Quant à vos activités en Belgique, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre simple adhésion à l'IRA Belgique, il relève qu'il ne ressort pas de vos propos un activisme et une visibilité tels qu'ils pourraient faire de vous une cible de vos autorités nationales. Ainsi, vous dites n'avoir pas de fonction particulière et avoir participé à quatre manifestations de l'IRA en Belgique dont vous ne pouvez toutefois citer les dates ainsi qu'à une réunion (p.7 du rapport d'entretien du 24 janvier 2019). Vous précisez ne pas savoir si les autorités vous ont identifié comme faisant partie de l'IRA et si vous mentionnez le fait que des photos ont été publiées, vous ne pouvez préciser quelles photos et où, disant seulement que les manifestations ont été publiées sur "you tube" et partout, mais n'apportant pas

d'élément concret indiquant qu'une photo de vous a été publiée ou que vous avez été identifié (p.8 du rapport d'entretien du 24 janvier 2019).

En outre, votre méconnaissance nous conforte dans l'idée que vous n'êtes que très faiblement impliqué au sein de l'IRA Belgique. Ainsi, vous ne pouvez citer le prénom que d'un seul responsable et le prénom de trois autres membres (pp.6 et 7 du rapport d'entretien du 24 janvier 2019). Invité à expliquer le programme et les objectifs de l'IRA Belgique, vos propos sont laconiques, disant seulement qu'ils font une réunion par mois ou deux s'il y a des activités prévues (p.8 du rapport d'entretien du 24 janvier 2019).

Vous avez déposé une attestation de Balla Touré, membre fondateur de l'IRA-Mauritanie, datée du 09 septembre 2018 stipulant que vous êtes connu de la police mauritanienne pour avoir été arrêté et détenu par le passé pour votre activisme. Notons que vous expliquez avoir reçu cette attestation via le frère de son auteur mais précisez ne pas connaître personnellement Balla Touré (p.5 du rapport d'entretien), de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des informations sur lesquelles celui-ci se base. En outre, il ne précise pas la nature de votre activisme ni les raisons et date de votre arrestation et détention. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises et étant donné que les faits que vous avez invoqués sont remis en cause dans cette décision, cette attestation ne peut suffire à établir que vous étiez un militant actif en Mauritanie ayant rencontré des problèmes.

En ce qui concerne votre carte de membre de l'IRA Belgique, le Commissariat général ne remet pas en cause votre simple adhésion, mais celle-ci ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution.

Dès lors, bien qu'il ressorte des informations à disposition du Commissariat général que la situation des défenseurs des droits humains s'est dégradée en Mauritanie, dès lors que votre militantisme actif et votre visibilité en tant que membre de l'IRA en Mauritanie et en Belgique ne sont pas établis, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas en votre chef, une crainte de persécution du simple fait de votre adhésion à l'IRA.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Ainsi, en vue d'attester de votre nationalité et de votre identité, vous avez versé un certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, les extraits d'acte de naissance de vous et vos parents ainsi que la copie de deux de vos contrats de travail (voir dossier administratif, Documents, pièces 1,2, 3, 4). Néanmoins, dans la mesure où celles-ci ne sont nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient la modifier.

Vous avez également déposé un témoignage d'un certain [B.A.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité) évoquant la répression des membres de l'IRA par les autorités mauritanienes (voir dossier administratif, Documents, pièce 7). Relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui, par sa nature, n'offre aucune garantie de fiabilité. En outre, si son auteur affirme que vous subissez des répressions, il ne fournit à ce sujet aucune précision.

Quant au "Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie" et aux extraits du rapport annuel d'Amnesty International 2016/2017 que vous avez joints à votre requête (voir dossier administratif, Documents, pièces 9, 10), il s'agit de documents généraux qui ne traitent aucunement de votre situation personnelle et ne permettent donc nullement d'inverser le sens de cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 1er février 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* [ci-après dénommée la Convention de Genève] *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du Commissaire général et de lui renvoyer la cause. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Attestation de Monsieur Balla Touré, 09 septembre 2018.
4. Article de la source journalistique mauritanienne C.R.I.D.E.M. intitulé « En Mauritanie, la lutte contre un esclavage d'un autre temps », 1er mars 2018, disponible sur [...].
5. Article du C.R.I.D.E.M. daté du 8 octobre 2018 : « Les partisans de IRA manifestent pour demander la libération de Biram ... la police réprime », [...];
6. Déclaration du C.R.I.D.E.M. datée du 8 octobre 2018 : « Plusieurs blessés graves parmi les militants d'IRA-Mauritanie », [...];
7. Amnesty International, Mauritanie. « Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés », 21 mars 2018, [...] »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 24 mai 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure la carte de membre de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (ci-après dénommé l'IRA) du requérant pour l'année 2019.

5. Discussion

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité mauritanienne et avoir adhéré au mouvement IRA en 2014. Il invoque avoir été arrêté une première fois le 28 mars 2015 puis, avoir encore été arrêté et détenu arbitrairement à deux reprises par ses autorités, du 19 septembre 2016 au 30 octobre 2016 et du 3 mai 2017 au 2 juillet 2017. Ainsi, il déclare craindre d'être à nouveau emprisonné parce qu'il a adhéré au mouvement IRA.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que le récit manque de crédibilité sur divers points. Ainsi, elle constate que le requérant tient des propos confus et contradictoires à propos de sa première arrestation du 28 mars 2015, en particulier quant aux circonstances ayant mené à cette arrestation, à la question de savoir si les autorités avaient connaissance de son appartenance à l'IRA, à la découverte de sa carte de membre par les autorités ainsi qu'à l'identité et au nombre de personnes arrêtées avec lui ce jour-là, outre qu'elle relève que le requérant n'avait pas mentionné cette première arrestation dans son questionnaire à l'Office des

étrangers. Concernant son arrestation du 19 septembre 2016, elle constate que les propos du requérant concernant les circonstances de cette arrestation sont à nouveau confus et non concordants, notamment quant à l'identité de la personne tuée dans l'accident de la circulation qui est à l'origine des troubles dans le village ayant mené à des arrestations, quant à la présence du requérant au mariage de son ami avant de rentrer à son domicile où il a été arrêté et quant à l'identité des personnes arrêtées avec lui ce jour-là, outre qu'elle relève que le requérant s'est montré évasif sur la situation dans le village après l'accident de la circulation. Ainsi, elle considère que ces éléments l'empêchent de croire que le requérant a effectivement été arrêté et détenu jusqu'au 30 octobre 2016 en étant accusé, avec d'autres jeunes, d'avoir cassé le goudron, d'autant qu'elle considère que le requérant a tenu des déclarations vagues et peu spontanées concernant sa détention. Concernant les circonstances de sa troisième arrestation du 3 mai 2017 et sa détention jusqu'au 2 juillet 2017 qui s'en est suivie, elle estime que les déclarations du requérant sont restées confuses, inconsistantes, peu spontanées et imprécises, outre que le requérant a tenu des propos imprécis et contradictoires quant à la manière dont il a été libéré provisoirement et quant aux expériences vécues avec les autorités après sa libération. Enfin, après avoir relevé les déclarations confuses et contradictoires du requérant concernant les activités de l'IRA auxquels il a pris part en Mauritanie, les circonstances dans lesquelles les autorités auraient été mises au courant de son adhésion à l'IRA et ses connaissances du mouvement en Mauritanie, la partie défenderesse ne tient pas pour établi que le requérant était un militant actif de l'IRA en Mauritanie. Pour le reste, elle ne conteste pas l'adhésion du requérant au mouvement IRA en Belgique mais relève que les quelques activités auxquelles il a pris part ne traduisent pas dans son chef un activisme d'une ampleur telle qu'il serait susceptible de lui conférer une certaine visibilité et de faire de lui une cible de ses autorités nationales. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime notamment que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause la réalité du militantisme du requérant en Mauritanie et faveur du mouvement IRA ne sont pas suffisants ou pertinents et que la partie défenderesse ne tient pas correctement compte des informations récentes et objectives dont il ressort que même les simples militants de l'IRA font l'objet de persécutions systématiques du fait de leur appartenance à ce mouvement et de leur participation à ses réunions et manifestations. Quant aux arrestations et détentions du requérant, elle considère que les exigences de la partie défenderesse en termes de précisions sont trop élevées et qu'elle n'a pas eu égard à la crédibilité générale des déclarations du requérant alors que celles-ci reflètent un réel vécu et sont, dans leur ensemble, cohérentes, complètes et dépourvues de contradiction. En outre, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant résultant des arrestations et détentions dont il a fait l'objet ainsi que des tortures et mauvais traitements qui lui ont été infligés, ce qui est de nature à justifier ses difficultés à se montrer aussi précis et complet que la partie défenderesse le requiert.

A. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.9. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et pourquoi elle estime que celui-ci n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.11. Dans son recours, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Ainsi, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, le Conseil relève que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de ses trois arrestations sont confuses et entachées d'importantes contradictions qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Concernant sa première arrestation, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait confondu les déclarations soumises au sujet de l'arrestation du 28 mars 2015 avec « celles relatives à l'arrestation du 19 juin 2016 [lire 19 septembre 2016] ». En effet, le requérant a clairement déclaré, lors de son premier entretien, avoir été arrêté avec ses deux cousins (note de l'entretien du 19 octobre 2017) alors que lors du deuxième entretien, il déclare avoir été arrêté seul (note de l'entretien du 24 janvier 2019, p. 13). Quant au fait que sa carte de membre aurait été retrouvée les deux fois par les autorités, il est avéré que rien de tel ne ressort des déclarations du requérant lors de son premier entretien. Enfin, la seule circonstance qu'il n'ait pas été demandé au requérant si tout s'était bien passé à l'Office des étrangers lors de son premier entretien alors que, si tel avait été le cas, le requérant aurait tout de suite signalé avoir été victime d'une première arrestation en mars 2015 ne permet pas d'annihiler l'omission ainsi constatée dès lors qu'en tout état de cause, le requérant avait la possibilité de revenir spontanément sur ce point, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Concernant la deuxième arrestation, la partie requérante revient sur les déclarations du requérant et explique qu'en fait celui-ci n'a pas été en mesure de participer pleinement au mariage de son ami. Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces explications dès lors qu'il ressort clairement des propos du requérant lors de son premier entretien que le mariage de son ami n'avait finalement pas eu

lieu à cause des incidents ayant éclaté à la suite de l'accident de la circulation (note de l'entretien du 19 octobre 2017, p. 25).

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque, reproduisant des passages entiers des notes des entretiens réalisés au Commissariat général, elle estime que les déclarations du requérant au sujet de ses détentions ont été suffisamment convaincantes. Au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas réussi à évoquer de façon convaincante le déroulement de ses détentions. Pourtant, dès lors que le requérant déclare qu'il est resté détenu successivement un jour, un mois et demi et deux mois, il n'est pas question d'événements anodins et il n'était pas excessif d'attendre de lui qu'il parle de son vécu durant ces détentions avec plus de conviction et de détails, ce qui n'a pas été le cas. A cet égard, le Conseil ne peut pas faire droit à l'argument de la partie requérante selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, résultant de ses arrestations et de ses détentions ainsi que des « tortures et mauvais traitements traumatisants » qu'il y a subis, le Conseil relevant que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve de ladite vulnérabilité et des difficultés qui en résulterait pour lui à se montrer « aussi précis et complet » que le voudrait la partie défenderesse.

En conclusion, si le Conseil avait pu considérer, dans son arrêt n° 211 231 du 18 octobre 2018 annulant la précédente décision du Commissaire général, que « *les propos du requérant concernant ses deux détentions ne sont pas tous dénués de crédibilité et qu'à certains égards, les explications livrées par le requérant peuvent laisser transparaître une certaine forme de vécu* », les nombreuses contradictions et confusions qui sont apparues, à la suite de cet arrêt, concernant les circonstances de ses arrestations et le déroulement de ses détentions ôtent définitivement toute crédibilité à ses déclarations sur ces points.

5.12.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le militantisme actif du requérant en Mauritanie en faveur du mouvement IRA. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note les déclarations contradictoires du requérant concernant le nombre de manifestations et de réunions auxquelles il a pris part en Mauritanie et la manière dont les autorités ont eu connaissance de son adhésion au mouvement. Sur ce point, alors que, lors de son premier entretien, le requérant se présentait comme un simple membre sans réelle visibilité et que les autorités ne savaient pas qu'il était membre de l'IRA lors de sa première arrestation (note de l'entretien du 19 octobre 2017, p. 7 et 12), il déclare, lors de son deuxième entretien, qu'il faisait partie du comité des jeunes du quartier PK7, que tout le monde le connaît en Mauritanie car il fait de la sensibilisation pour les jeunes et que même les autorités connaissaient sa qualité de membre (note de l'entretien du 24 janvier 2019, p. 5, 6 et 10). En outre, à la lecture de ses déclarations, il est avéré que le requérant connaît peu de choses concernant le mouvement et qu'il se trompe en disant que le mouvement est une association légale alors qu'il ne l'est pas. Quant au témoignage de Monsieur Balla Touré versée au dossier administratif, alors qu'il censé émaner d'un membre fondateur du mouvement IRA, le Conseil s'étonne de sa forme peu conventionnelle puisqu'il n'est pas rédigé sur le papier entête du mouvement et qu'il ne comporte aucun cachet officiel. En outre, alors que l'auteur de cette attestation aurait été mis au courant des problèmes du requérant par l'intermédiaire de son frère qui est un ami du requérant, il est incompréhensible que son contenu soit aussi peu circonstancié et étayé. Le Conseil souligne également la grande confusion dont a fait preuve le requérant au sujet des cartes de membre qu'il prétend avoir possédés en Mauritanie et relève que ce qu'il présente comme étant sa carte de membre versée au dossier administratif n'est en réalité rien d'autre qu'une carte de soutien à la candidature de Biram Dah Abeid lors des élections de 2014.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut pas croire au militantisme actif dont le requérant aurait fait preuve en Mauritanie en faveur du mouvement IRA.

5.12.3. Quant au fait que le requérant serait devenu membre du mouvement IRA en Belgique, le Conseil n'entend pas contester cet élément au vu des cartes de membre que le requérant a déposé au dossier administratif et de la procédure.

Ainsi, dans son recours, la partie requérante estime qu'il ressort des informations récentes et objectives qu'elle cite et dont elle reproduit plusieurs extraits que même les simples militants de l'IRA font l'objet de persécutions systématiques du fait de leur appartenance à ce mouvement et de leur participation à ses réunions et manifestations.

Pour sa part, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle souligne que les informations qui figurent au dossier administratif continuent de faire état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs

des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont encore régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritanienne, notamment en marge des manifestations organisées au pays. Un tel climat justifie qui justifie incontestablement qu'il soit fait preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la présente demande.

En revanche, à la lecture de ces mêmes informations et contrairement au point de vue exprimé par la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun élément de preuve concret de nature à démontrer sa participation en Belgique à toutes les activités du mouvement comme il le prétend (note de l'entretien du 24 janvier 2019, p. 7). A cet égard, si le requérant déclare lors de son entretien au Commissariat général que des photographies de lui participant à des activités du mouvement ont été publiées sur internet, il n'en apporte pas la preuve. Ainsi, le Conseil ne peut que se reposer sur les déclarations non étayées du requérant dont il apparaît qu'il a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement IRA en Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et à une réunion, en sa qualité de simple membre du mouvement et en dehors de toute fonction officielle (note de l'entretien du 24 janvier 2019, p. 7 et 8). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait de toute façon pas être qualifié de très exposé. En effet, outre que le requérant a démontré n'avoir que des connaissances superficielles à propos du mouvement, de sa structure et de ses objectifs (note de l'entretien du 24 janvier 2019, p. 4), force est de constater qu'il n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, qu'il n'a jamais représenté ce mouvement à l'extérieur et qu'il ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre du mouvement IRA ayant participé à quelques manifestations organisées par le mouvement en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa personne et à lui valoir d'être persécuté, en dépit de ce que fait valoir la partie requérante dans son recours.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante et de ses craintes en cas de retour.

5.14. Les documents versés au dossier administratif ont, quant à eux, été valablement analysés par la partie défenderesse qui a pu conclure, pour les raisons qu'elle invoque dans sa décision, qu'ils ne permettent ni d'établir la crédibilité du récit ni le bienfondé des craintes du requérant.

5.15. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante

n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. En outre, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel du requérant, comme le prétend la partie requérante.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.18. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Conclusion

5.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ